

## Projet de règlement grand-ducal

- 1) **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés ;**
- 2) **modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres États membres prévues à l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ;**
- 3) **abrogeant le règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés**

---

### Avis du Conseil d'État

(28 mars 2017)

Par dépêche du 10 février 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés du règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres États membres prévues à l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, et du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés, intégrant les modifications apportées par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 9 mars 2017.

### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tire son fondement légal des articles 3, paragraphe 2, point a), 8, 9, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et 10, paragraphe 2, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis consiste à adapter des références dans les règlements grand-ducaux précités des 18 décembre 2009 et 9 juillet 2013 suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 23 juillet 2016 qui a abrogé l'ancienne législation en la matière, à savoir la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Par ailleurs, le projet sous avis procède à l'abrogation du règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation

continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés, suite à l'adoption par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) de son règlement n° 16-10 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

Quant à l'adaptation des références dans les règlements grand-ducaux précités des 18 décembre 2009 et 9 juillet 2013, le Conseil d'État observe cependant qu'en raison du caractère dynamique de ces références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il est dès lors superfétatoire de modifier une référence dans un texte de loi ou de règlement lorsque l'acte référé est modifié ou remplacé. L'ensemble du projet de règlement grand-ducal sous avis est à revoir en ce sens. Le Conseil d'État comprend que la lisibilité du texte se trouverait améliorée suite aux adaptations des références proposées par les auteurs, mais constate en même temps que dans d'autres règlements grand-ducaux et lois, il est toujours renvoyé à la loi abrogée du 18 décembre 2009 où la règle du caractère dynamique des références s'applique également.

## **Examen des articles**

### Observation générale

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Le Conseil d'État renvoie à ses observations d'ordre légistique.

### Article 1<sup>er</sup> (2 selon le Conseil d'État)

Suite à l'observation relative au caractère dynamique des références à l'endroit des observations générales et dans l'hypothèse où les auteurs du projet de règlement grand-ducal suivent le Conseil d'État, il y a lieu de supprimer les points 2 à 4 de l'article sous examen. Étant donné que le point 5 de l'article sous examen corrige une erreur de référence dans le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, il est à maintenir. Le point 5 deviendra ainsi le point 2.

### Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

En raison du caractère dynamique des références et dans l'hypothèse où les auteurs du projet de règlement grand-ducal suivent le Conseil d'État, il y a également lieu de supprimer les points 2 à 5 de l'article sous avis qui sera libellé comme suit :

« **Art. 2.** L'intitulé du règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres États membres prévues à l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit prend la teneur suivante :

« Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance des prestataires d'autres États membres pour exercer par la voie de la libre prestation de service toutes missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises ». »

### Article 3

Suite à l'adoption de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, le règlement grand-ducal précité du 15 février 2010 a perdu sa base légale, étant donné que le législateur a conféré à la CSSF le pouvoir de préciser les critères auxquels doivent répondre les programmes de formation continue de la profession de l'audit<sup>1</sup>. Dans l'optique d'un toilettage des textes, il est recommandé d'abroger ce règlement grand-ducal avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2016, date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 23 juillet 2016. Ainsi, l'article sous examen est à libeller comme suit :

« **Art. 3.** Le règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> août 2016. »

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

D'un point de vue légistique, il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

À l'intitulé, il y a dès lors lieu d'inverser les points 1 et 2 et de reprendre, sous un point 1, le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres États membres prévues à l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et, sous un point 2, le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

Par ailleurs, en ce qui concerne le dispositif, il faut également inverser les articles 1<sup>er</sup> et 2.

### Préambule

Au quatrième visa, il faut écrire « Chambre de commmerce » avec une lettre « c » minuscule.

Par ailleurs, si des avis ont été demandés sans qu'ils soient prescrits par un texte hiérarchiquement supérieur, il n'est, juridiquement, pas nécessaire de les mentionner. D'un point de vue légistique, il y a cependant lieu de faire abstraction de telles mentions, étant donné qu'elles alourdissent inutilement la lecture du préambule et induisent en erreur sur la vraie nature de ces consultations. Il pourrait en effet être déduit à tort de leur mention au préambule que les autorités seraient formellement obligées de procéder à ces consultations lors d'une modification ultérieure. Au quatrième visa, il est dès lors conseillé de supprimer les termes « et de l'Institut des réviseurs d'entreprises ».

### Article 4 (selon le Conseil d'État)

La formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous revue. Partant, il y a lieu d'ajouter un article 4 qui se lira comme suit :

---

<sup>1</sup> Article 10, paragraphe 2, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

« **Art. 4.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes